Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes
168 rue de Grenelle - 75007 PARIS

Dossier N°

Audience du 22 février 2019

Décision rendue publique par affichage le 13 mars 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES

M. X a demandé le 12 juin 2015 au conseil départemental du … de l'ordre des sages-femmes à ce qu'une sanction soit prononcée contre Mme…, sage-femme, pour avoir outrepassé ses compétences en ayant émis un diagnostic psychologique le concernant et avoir établi de fausses attestations ainsi qu'un faux témoignage dans le cadre d'une procédure l'opposant à son ancienne compagne Mme V devant le juge aux affaires familiales près du tribunal de grande instance ...

Le conseil départemental du ...de l'ordre des sages-femmes a transmis cette plainte sans s'y associer à la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des sages-femmes du secteur ….

La chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des sages-femmes du secteur ... a prononcé, par une décision n°15002 du 28 avril 2016, un avertissement à l'encontre de Mme... pour méconnaissance des articles R.4127-313 et R.4327-333 du code de la santé publique.

Par une requête, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes les 10 mai 2016, Mme... a demandé l'annulation de la décision du 28 avril 2016 de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du secteur ... et à ce qu'il soit mis à la charge de M. X le paiement des sommes de 3000 euros pour requête abusive et de 6000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme... soutient que :

- la chambre nationale doit confirmer la position adoptée par la juridiction de première instance s'agissant de l'irrecevabilité des nouveaux moyens invoqués par M. X devant la juridiction disciplinaire de première instance tendant à la violation du secret médical, à l'immixtion dans les affaires de familles et à l'établissement de certificats de complaisance, lesquels n'ont pas été préalablement soumis à débat entre les parties lors de la conciliation organisée par le conseil départemental du ... tenue le 25 septembre 2015 ;
- elle fut la seule professionnelle à rencontrer ensemble les parents de l'enfant C ;
- les constations qu'elle a pu relater font suite à 13 entretiens réalisés avec Mme V et M. X, entre 2013 et 2014, dont 3 en présence de l'enfant C ;
- lors de l'audience de première instance, elle n'a jamais indiqué avoir rédigé les attestations litigieuses par rapport aux propos tenus par Mme V ;
- la juridiction de première instance a tronqué l'attestation du 22 juillet 2014 en ne reprenant en compte que partiellement cette dernière ;
- l'attestation établie par Mme A, sage-femme, et les termes du jugement émanant du juge aux affaires familiales d'... du 21 juillet 2015 sont de nature à démontrer la psychologie instable de M. X au moment des faits ;
- elle n'a fait qu'observer le comportement de M. X sans établir un quelconque diagnostic psychiatrique ;
- elle a agi dans l'intérêt de l'enfant C ;
- c'est à tort que la juridiction de première instance a refusé de lever le secret médical et de tenir l'audience à huit clos ;
- la plainte de M. X est abusive en raison des propos infondés, mensongers et manipulateurs tenus par ce dernier devant le corps médical.

Par une décision n°33 du 14 octobre 2016 la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes a prononcé à l'encontre de Mme... la sanction du blâme.

Par une décision n°405965 du 22 décembre 2017, le Conseil d'Etat, saisi d'un pourvoi présenté par Mme..., a annulé la décision du 14 octobre 2016 pour méconnaissance du principe général du droit disciplinaire selon lequel une sanction infligée en première instance ne peut être aggravée par le juge d'appel saisi du seul recours de la personne sanctionnée et a renvoyé l'affaire devant la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes.

Par deux nouveaux mémoires, enregistrés les 16 avril et 12 décembre 2018, Mme... conclut aux mêmes fins que la requête ; en outre elle soutient que :

- la chambre nationale disciplinaire a violé les droits de la défense et le droit procédural en aggravant la sanction en appel alors qu'elle avait fait seule appel, dévoyant la voie de l'évocation alors que celle-ci était fermée, lui refusant de s'expliquer dans le cadre de la procédure écrite sur tous les griefs retenus contre elle et omettant de statuer et de lui répondre ;
- il entre dans les compétences professionnelles d'une sage-femme de procéder à un accompagnement psychologique du couple à l'occasion de la naissance d'un enfant et de porter une appréciation sur un état psychologique ;
- en ce qui concerne la première attestation en date du 6 juin 2014, M. X lui-même reconnait le bien-fondé des propos de Mme... ;
- en ce qui concerne la seconde attestation en date du 22 juillet 2014, la chambre disciplinaire de première instance a méconnu les faits, puisque M. X était présent aux 10 consultations avec Mme V et Mme... et qu'il les a aussi rencontrées à trois reprises, les 25 mars 2013, 17 juin 2013 et 10 mars 2014, en présence de l'enfant, a tronqué le contenu du texte et en a fait une analyse partiale puisque M. X a lui-même reconnu que les circonstances « *….étaient trop alarmantes et graves pour qu'il puisse accueillir son enfant seul sans accompagnement ni encadrement* », qu'il était psychologiquement instable au moment des faits et au cours des 13 entretiens ainsi que le prouvent l'attestation antérieure de Mme A, sage-femme évoquant le caractère insurmontable de l'arrivée d'un enfant pour M. X, les termes du jugement du juge des affaires familiales d'... du 21 juillet 2015 faisant référence au suivi psychologique et le traitement médicamenteux de M. X ;
- elle a délivré, sans travestir sciemment la réalité, un certificat comportant des constatations purement objectives auxquelles elle s'est personnellement livrée ou qui lui ont été révélées par le rapport d'enquête sociale, trois attestations dont deux émises par la mère de l'enfant et la troisième par la mère de cette dernière, établissant des entretiens fréquents, réguliers et de longue durée avec M. X;
- elle n'a pas établi de diagnostic psychiatrique ni aucune incapacité paternelle dans les deux attestations, n'a fait qu'observer un état comportemental de M. X et a agi dans l'intérêt de l'enfant, à la lumière de sa formation en matière d'entretien prénatal précoce et de travail en réseau de périnatalité de proximité et de ses nombreuses compétences dans le cadre d'un diplôme universitaire de médecine psychosomatique ;
- la seule circonstance qu'elle ait émis des attestations à la demande de l'avocate de Mme V pour être produites dans la procédure devant le juge aux affaires familiales ne caractérise nullement une immixtion fautive dans les affaires familiales du patient ;
- le secret professionnel étant absolu, elle demeurait libre d'alerter en conscience les autorités judiciaires ou administratives, même pour des faits qui auraient mis en péril un enfant mineur, et ne pourra jamais être sanctionnée pour ne pas les avoir révélés, le juge disciplinaire ne pouvant exercer aucun contrôle ni en tirer de conséquence ;
- elle n'a jamais dit lors de l'audience de première instance avoir rédigé l'attestation par rapport aux propos tenus par Mme V ;

- lors de l'audience de première instance, il a bien été demandé à la chambre de lever le secret médical et que l'on juge cette affaire à huis clos ;
- M. X n'a cessé de mentir, manipuler et instrumentaliser les juridictions et le corps médical pour les raisons suivantes :
    - l'accusation tenant à ce que M. X n'a pu voir son fils du 22 mai 2014 au 7 février 2015 ne peut être rattachée à Mme... dont l'attestation est postérieure, au cours de l'enquête sociale,
    - M. X s'est montré favorable à la mise en place d'un « Point rencontre » et ne peut donc alléguer aucun préjudice,
    - dans sa décision du 21 juillet 2017, le juge aux affaires familiales du TGI d'... a octroyé un droit de visite progressif à M. X en dépit de l'attestation établie par Mme...,
    - M. X aurait tenu des propos incohérents concernant le contexte entourant sa rupture avec Mme V, son état psychologique, le déroulement des entretiens avec Mme...,
    - M. X aurait élaboré une stratégie afin d'orienter en sa faveur la procédure menée devant le JAF du TGI d'....

Par un nouveau mémoire en défense, enregistré le 14 mars 2018, M. X demande la confirmation de la décision de première instance et le versement par Mme... de la somme de 3000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- aucune juridiction n'a jugé l'enfant C en danger avec lui, lequel bénéficie de droits de visite et d'hébergement usuels ;
- en revanche, les deux témoignages de Mme... ont lourdement pesé dans les débats devant la juridiction familiale de première instance : ainsi, le juge écrit dans son jugement du 21 juillet 2015 que « le jugement du 14 octobre 2014 a limité les droits de M. X à un droit de visite médiatisé au vu notamment de l'attestation très défavorable de Mme..., sage-femme ayant assuré le suivi post-natal de Mme V et un accompagnement des parents. Interrogée par l'enquêtrice sociale, Mme... a maintenu ses déclarations et affirme qu'elle ne serait pas permis de rédiger une telle attestation si elle n'était pas « sûre» d'elle ;
- la décision du 14 septembre 2016 ayant été annulée par le Conseil d'état, les critiques de Mme... dirigées contre la décision de la chambre nationale disciplinaire n'ont aucune pertinence ;
- le principe du contradictoire n'a pas été respecté : postérieurement à l'audience du 8 avril 2016 devant la Chambre disciplinaire de première instance, une note en délibéré a été adressée à cette chambre alors qu'elle n'avait pas autorisé la production ultérieure de notes en délibéré et que cette note et les pièces ne lui ont pas été communiquées ;
- la levée du secret médical n'a jamais été sollicitée lors de cette audience ;
- Mme... n'a pas respecté le secret médical : en effet, si la sage-femme est autorisée à porter à la connaissance des autorités judiciaires des faits dont elle a eu connaissance dans le cadre de son activité, ce n'est que dans l'hypothèse de maltraitance sur la mère ou l'enfant, or Mme... n'a pas fait de signalement car les faits ne le justifiaient

pas ; dès lors elle n'était pas autorisée à témoigner en justice contre l'un de ses patients ; de surcroît si elle estimait l'enfant en danger elle devait s'assurer de sa protection en alertant les autorités ;

- elle s'est immiscée dans les affaires de la famille puisqu'elle a rédigé des attestations en faveur de l'un des membres du couple qu'elle recevait en consultation et a pris parti pour Mme... ;
- elle a établi des attestations de complaisance en ne faisant que rapporter des propos de sa patiente ce qu'elle a confirmé lors de l'audience du 8 avril 2016 devant la chambre disciplinaire de première instance en expliquant qu'elle avait rédigé l'attestation du 22 juillet 2014 « *par rapport à des propos tenus par Mme V* » ;
- elle a outrepassé son domaine de compétence :

- en pratiquant une psychothérapie de couple, sous couvert de sa qualité de sage-femme, en recevant en consultation pendant près de 20 mois Mme V puis lui-même (de l'accouchement au mois de juillet 2013 la mère seule, puis d'août 2013 à avril 2014 les deux parents),
- en établissant dans le cadre d'une attestation un diagnostic psychologique et d'en conclure « *qu'il ne pouvait accueillir son enfant seul sans accompagnement ni encadrement*»,
- en disant à l'enquêtrice sociale que M. X était devenu complètement délirant, alors que son diplôme universitaire ne l'autorisait nullement à porter un diagnostic psychologique, le terme "délirant" ayant en psychiatrie un sens précis ;

- les deux attestations de Mme... font état d'informations inexactes :

- elle ne pouvait attester de l'absence de qualités paternelles de M. X et n'a pas pu constater qu'il présentait « *en permanence des dysfonctionnements »* ou une « *hostilité permanente »* face aux besoins de l'enfant, puisqu'elle ne l'a rencontré en présence de son enfant qu'à une seule reprise, ce qu'elle a reconnu devant le juge aux affaires familiales lors de l'audience du 16 juin 2015,
- elle n'a pas témoigné de faits objectifs, mais de faits rapportés par Mme V, ce qu'elle a reconnu lors de l'audience devant la Chambre de première instance,
- elle a manqué à ses obligations déontologiques puisqu'elle savait que son témoignage serait remis à un juge aux affaires familiales et était donc susceptible d'avoir des conséquences juridiques défavorables pour M. X,
- Il est constant que plusieurs professionnels de la psychologie et de la psychiatrie ont constaté qu'il ne souffrait d'aucune pathologie,

- c'est au cours du rendez-vous du 17 décembre 2013 que Mme... lui a conseillé de consulter un psychiatre, et non le 17 juin 2013, et c'est elle qui lui a proposé de revenir la consulter. Son état dépressif avait pour origine son licenciement ainsi que ses difficultés de couple. S'agissant du traitement médicamenteux qui a été prescrit par le docteur Pierre, l'existence d'effets secondaires et indésirables éventuels ne signifie nullement qu'il les a subis. Le traitement par Paroxétine a cessé durant l'été 2014 ;

- s’il a effectivement déclaré être psychologiquement défaillant dans le cadre de l'enquête sociale, c'était au moment des faits et cela ne signifiait nullement qu'il était maltraitant à l'égard de son enfant ;
- il n’a jamais suivi de sophrologie auprès de Mme A, aucun suivi au centre de PMI n’a été organisé pour lui, Mme V et son fils ;
- s'agissant de l'attestation de Mme V en date du 27 mai 2016, le témoignage est dénué de crédit, Mme V et lui-même étant opposés dans le cadre d'une procédure très conflictuelle. Ce témoignage est erroné : si Mme V affirme avoir été victime de violences de la part de son compagnon du temps de la vie commune, entendue par la police en 2014 après la séparation, elle déclare le contraire, de sorte que sa plainte a été classée sans suite ;
- si Mme V fait état de comportements maltraitants à l'égard de l'enfant alors qu'il était bébé, elle n'a jamais déposé plainte pour cela et aucun professionnel n'a effectué de signalement. Le juge des enfants a estimé que l'enfant n'était pas en danger et a classé le dossier ;
- elle prétend enfin qu’il a été licencié pour avoir eu un comportement de harcèlement à l'égard de ses collègues féminines alors qu'il a été licencié pour insuffisance professionnelle et que ce licenciement a été déclaré dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu :
-le code de la santé publique ;
-la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
-le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l’audience ;

Après avoir entendu en audience publique du 22 février 2019 :

- Mme…, en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Maître W intervenant dans les intérêts de Mme... et celle-ci en ses explications ;
- Les observations de Maître T intervenant dans les intérêts de Monsieur X;

Mme... ayant été invitée à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant ce qui suit :

Sur les moyens de Mme... à l'encontre de la décision du 14 octobre 2016 de la chambre disciplinaire nationale :

Mme... ne peut utilement présenter de moyens dirigés à l'encontre de la décision du 14 octobre 2016 de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des sages-femmes nationale, cette décision ayant fait l'objet d'une annulation par la décision du Conseil d'Etat du 22 décembre 2017.

Sur la recevabilité de nouveaux griefs présentés devant la chambre disciplinaire de première instance :

Le juge disciplinaire, qui n'est pas lié par les termes de la plainte dont il est saisi, peut notamment tenir compte d'éléments ou griefs révélés au cours de l'instruction afin d'apprécier sur le plan déontologique, l'ensemble du comportement du professionnel, à condition, toutefois, de se conformer au principe des droits de la défense en mettant le professionnel poursuivi à même de s'expliquer, dans le cadre de la procédure écrite, sur l'ensemble des griefs susceptibles d'être retenus à son encontre.

Par sa plainte initiale, M. X reprochait à Mme... d'avoir outrepassé ses compétences en ayant émis un diagnostic psychologique le concernant et d'avoir établi de fausses attestations ainsi qu'un faux témoignage dans le cadre d'une procédure l'opposant à son ancienne compagne Mme V devant le juge aux affaires familiales près du tribunal de grande instance d'....

Par son mémoire enregistré le 3 février 2016 devant la chambre disciplinaire de première instance, il reprochait en outre à la sage-femme d'avoir violé le secret professionnel, de s'être immiscée dans les affaires de famille et d'avoir établi des certificats de complaisance. Ces griefs, auxquels Mme..., à laquelle ce mémoire a été communiqué et qui y a répondu par un mémoire du 30 mars 2016 ainsi que par ses mémoires ultérieurs, a été mise en mesure de répondre, dans le cadre du débat contradictoire mené devant la juridiction disciplinaire, ne peuvent être considérés comme irrecevables au motif qu'ils n'ont pas été évoqués lors de la réunion de conciliation et n'ont été soulevés pour la première fois que devant la chambre disciplinaire de première instance. Au surplus, ces griefs s'avèrent directement en lien avec la plainte initiale. En conséquence, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres exceptions d'irrégularité de la décision attaquée, la décision de la chambre disciplinaire de première instance du secteur ..., en date du 28 avril 2016, que la décision du Conseil d'Etat du 22 décembre 2017 a fait revivre, doit être annulée quand bien même M. X n'a pas interjeté appel à son encontre.

L'affaire étant, plus de trois années et demi après l'enregistrement de la plainte de M. X du 12 juin 2015, en état d'être jugée, il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur cette plainte, la voie de l'évocation dans un but de bonne administration de la justice, dès

lors que la juridiction d'appel est saisie de conclusions tendant à ce qu'elle statue sur le fond, ne méconnaissant pas les droits de la défense.

Sur les griefs présentés par M. X:

Il ressort, en premier lieu, des termes de l'attestation établie le 6 juin 2014 par Mme... qu'elle a eu des entretiens avec M. X et son ex-compagne, Mme V, entre les 2 août 2013 et 7 avril 2014 dans le cadre d'un suivi postnatal et d'un accompagnement du couple, à la demande de cette dernière, afin de les aider à surmonter des difficultés conjugales et parentales. Mme... atteste que M. X a consulté un psychiatre comme elle le lui avait recommandé face à ses réactions en tant que père et compagnon pour surmonter ses difficultés émotionnelles et relationnelles. En raison du caractère général de cette attestation dont M. X ne conteste pas sérieusement le contenu, les griefs qu'il invoque ne sont pas fondés. S'agissant du témoignage de Mme... recueilli au cours de l'enquête sociale ordonnée par le jugement avant-dire droit du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance d'... en date du 14 octobre 2014 et figurant dans le rapport établi le 13 janvier 2015, si cette sage-femme a déclaré que pendant ses consultations d'accompagnement psychologique, M. X était « devenu complètement délirant », il appartient à l'auteur de l'enquête sociale d'apprécier le bien-fondé des dires de Mme... même si cet auteur les a cités avec des guillemets. Par suite, les griefs invoqués par M. X, lequel n'a pas interjeté appel contre la décision de la chambre disciplinaire de première instance à l'égard de l'attestation du 6 juin 2014 et du témoignage de Mme... recueilli lors de l'enquête sociale, doivent être écartés.

Il résulte, en deuxième lieu, de l'article R. 4127-333 du code de la santé publique que *«l'exercice de la profession de sage-femme comporte normalement l'établissement par la sage-femme, conformément aux constatations qu'elle est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires (…)* ».Aux termes de l'article R.4127-335 du même code : « *Il est interdit à une sage-femme d'établir un rapport tendancieux ou de délivrer un certificat de complaisance* ». Il résulte notamment de ces dispositions que la sage-femme ne peut attester que de faits dont elle est directement témoin, exposés de manière objective, et que, si elle entend évoquer des faits dont elle n'a pas été témoin directement mais qui lui ont été rapportés, elle doit le préciser dans l'attestation.

Il résulte des termes de l'attestation du 22 juillet 2014 que Mme... a notamment indiqué avoir suivi M. X chez lequel « progressivement est apparu un état dépressif confirmé et grandissant avec des manifestations somatiques de plus en plus inquiétantes et sévères vis-à-vis de son enfant et de sa conjointe », « avoir constaté, ... en permanence des dysfonctionnements du comportement paternel de M. X vis-à-vis de son enfant, les plus significatifs étant : (...) une incapacité d'identification des besoins de soins et de sécurité de l'enfant(…) ;une hostilité permanente face aux besoins élémentaires ; des inquiétudes persistantes non justifiée ; (...) une agressivité permanente et un sadisme réactionnel devant toutes manifestations maternelles, l'amenant à confondre réponse à un besoin physique et affectif du bébé et comportement d'emprise. (...) » . Elle souligne son « inquiétude médicale » vis-à-vis « des conditions psychosociales et affectives » présentées

par M. X qu'elle estimait « trop alarmantes et graves pour qu'il puisse accueillir son enfant seul et sans accompagnement ni encadrement ... ».

Toutefois, il ressort de l'instruction et des pièces du dossier notamment des déclarations de Mme... que cette dernière n'a été en présence du plaignant avec son enfant qu'au plus trois fois, pour suivi, durant la période du 2 août 2013 au 7 avril 2014 pendant une relative brève durée. Ainsi elle n'a pu directement constater la permanence alléguée de dysfonctionnements dans le comportement de M. X vis-à-vis de son enfant, quand bien même elle a également rencontré le plaignant en couple sans son fils pendant la même période. Si, dans son jugement rendu le 21 juillet 2015, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance d'... remet en cause le caractère probant de cette attestation en précisant « qu'il ressort des débats de cette seconde audience que Mme... n'a observé M. X en compagnie de l'enfant qu'à une seule reprise et à son cabinet et elle ne peut donc avoir constaté par elle-même tout ce qu'elle décrit dans son attestation, ce qui jette le doute sur son appréciation», en tout état de cause, Mme... n'établit pas avoir été en présence de M. X et son enfant suffisamment souvent et pendant un temps suffisamment long pour être en mesure de pouvoir constater le caractère permanent allégué des dysfonctionnements comportementaux de M. X vis-à-vis de son enfant.

Si Mme... soutient qu'elle a aussi attesté de faits rapportés par M. X lui-même au cours des consultations qu'elle a eues avec le couple, elle n'a pas précisé dans l'attestation du 22 juillet 2014 le caractère rapporté de ces faits. La circonstance que M. X n'ait pas porté plainte contre une autre sage-femme qui aurait également attesté que Mme V lui avait fait part de ses inquiétudes concernant son compagnon au sujet de sa paternité est sans incidence sur les reproches formulés à l'encontre de Mme.... En attestant de faits graves dont elle n'a pas été directement témoin et qu'elle a rapportés sans l'avoir précisé dans l'attestation du 22 juillet 2014, quand bien même elle soutient qu'elle n'aurait pas agi dans le but de travestir la réalité mais seulement dans l'intérêt de l'enfant et que M. X se serait contredit et aurait tenu des propos incohérents dans ses diverses affirmations, Mme..., en ne se bornant pas à n'attester que des faits exposés de manière objective dont elle a été un témoin direct, a, dans les circonstances de l'espèce, méconnu l'article R.4127-335 du code de la santé publique.

Il résulte, en troisième lieu, des dispositions de l'article R. 4127-313 du code de la santé publique que « *dans l'exercice de sa profession, la sage-femme ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, effectuer des actes ou donner des soins, ni formuler des prescriptions dans les domaines qui débordent sa compétence professionnelle ou dépassent ses possibilités* ».

La circonstance que Mme... soit titulaire d'un diplôme d' université de médecine psychosomatique ne l'autorisait pas à émettre une attestation, même si elle soutient ne pas avoir établi de diagnostic et que l'accompagnement psychologique du couple ne relève pas de la compétence exclusive d'autres professionnels de santé, portant une appréciation d'une certaine gravité, eu égard aux termes employés, sur le comportement psychologique de M. X et d'en conclure « qu'il ne peut accueillir son enfant seul et sans accompagnement ni encadrement ». Les circonstances qu'une plaquette ordinale retienne que la sage-femme réalise « l'accompagnement de la mère et du couple après la naissance », qu'une note du 18

octobre 2007 du ministère des affaires sociales , de la santé et des droits des femmes souligne que la sage-femme « repère tous bouleversements physiques et psychiques » et que la présidente du conseil départemental de l'ordre du ...a estimé que les compétences de Mme... ont pu permettre une orientation thérapeutique pour accompagner au mieux ce couple ne justifient pas l'émission de l'attestation litigieuse, dans les termes avec lesquels elle a été rédigée, dont la sage-femme savait qu'elle pourrait être utilisée en justice contre le père de l'enfant en conflit avec son ex-compagne. Ainsi, en ayant émis cette attestation, Mme... doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme ayant débordé les compétences de la sage-femme définies par les articles L.4151-1 et R. 4127-318 du code de la santé publique et ainsi méconnu les dispositions de l'article R.4127-313 du même code.

En quatrième lieu, l'article R.4127-338 du code de la santé publique dispose que « *la sage-femme ne doit pas s'immiscer dans les affaires de famille ».*

Il résulte de l'instruction que l'attestation du 22 juillet 2014 a été rédigée à la demande de l'avocat de Mme V pour être produite dans le cadre de la procédure instruite par le juge des affaires familiales du tribunal de grande instance d'... afin de déterminer les modalités de la garde de l'enfant du couple, lesquelles ont été fixées par un jugement du tribunal de grande instance du 21 juillet 2015. En attestant de faits, principalement rapportés sans l'avoir précisé, dont la sage-femme n'a pas été directement témoin si ce n'est à l'occasion au plus de trois rencontres relativement brèves avec le couple et l'enfant et en ayant ainsi, par une opinion personnelle, pris parti explicitement quant à la possibilité pour M. X d'accueillir son enfant seul et sans accompagnement ni encadrement, Mme..., dans les circonstances de l'espèce, s'est immiscée dans les affaires de la famille.

En dernier lieu, l'article R.4127-303 du code de la santé publique dispose que « *le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à toute sage-femme dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance de la sage-femme dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'elle a vu, entendu ou compris*. ».

Il résulte de l'instruction qu'en faisant état d'informations venues à la connaissance de la sage-femme dans l'exercice de sa profession lors de ses entretiens avec M. X et Mme V Mme..., même si elle soutient qu'elle a agi dans l'intérêt de l'enfant et quand bien même elle a apprécié en conscience qu'elle n'était pas tenue d'en alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives, a méconnu, dans les circonstances particulières de l'espèce, le secret professionnel institué dans l'intérêt de ses patients.

<u>Sur la sanction :</u>

Aux termes de l'article L. 4126-6 du code de la santé publique, « Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : /1" L'avertissement ; / 2" Le blâme ; / 3" L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de (...) de sage-femme(…) ; / 4" L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5" La radiation du tableau de l'ordre (…)» .

Les faits reprochés à Mme... relatifs à l'attestation du 22 juillet 2014 contraires aux articles R.4127-303, R.4127-313, R.4127-335 et R.4127-338 du code de la santé publique justifient qu'une sanction soit prise à son encontre. Il en sera fait une juste appréciation, en tenant compte de la circonstance qu'elle soutient ne pas avoir eu l'intention de nuire à M. X, au couple et à son enfant, en lui infligeant un avertissement.

Sur le caractère abusif de la plainte de M. X :

Aux termes de l'article R.741-12 du code de justice administrative alors en vigueur : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3000 euros ».* La plainte formée par M. X, dans les circonstances de l'espèce, ne présentant pas de caractère abusif, il n'y a pas lieu par suite d'infliger à M. X une amende en application de l'article R. 741-12 du code de justice administrative, rendu applicable devant la chambre disciplinaire nationale par l'article R. 4126-31 du code de la santé publique.

Sur les conclusions tendant au versement des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme... la somme de 2000 euros pour l'ensemble de la procédure à verser à M. X, au titre des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.Les mêmes dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de M. X qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

Sur les dépens :

La présente instance n'ayant pas généré de dépens, les conclusions présentées sur ce point par M. X doivent être rejetées.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1er : La décision, en date du 28 avril 2016, de la chambre disciplinaire de première instance du secteur ... est annulée.

Article 2 : Un avertissement est prononcé à l'encontre de Mme....

Article 3 : Mme... versera pour l'ensemble de la procédure la somme de 2000 euros à M. X au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : Le surplus des conclusions présenté par M. X est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée :
- à Mme...,
- à Monsieur X,
- à Maître W,
- à Maître M,
- au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes du …,
- au directeur général de l'...ce régionale de santé …
- à la chambre disciplinaire de 1ère instance sise auprès du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du Secteur ...,
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'...,
- au Conseil national de l'Ordre des sages-femmes,
- au ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré dans la même composition qu'à l'audience du 22 février 2019 où siégeaient Monsieur …, Conseiller d'Etat, Président, Mmes … membres, en présence de Mme …, greffière de la chambre disciplinaire nationale.

Le président de la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes
Conseiller d'Etat

La greffière de la
Chambre disciplinaire nationale
de l'Ordre des sages-femmes

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.